

Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse
C.L.Nun, ch. R-50
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 1^{er} avril 2023 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de l'article 1, définition de « designated authority »	(<i>autorité désignée</i>)	(<i>autorité désignée</i>)
La version anglaise du paragraphe 22(8)	without delay,	without delay
La version anglaise du paragraphe 28(2)	to give evidence,	to give evidence
La version anglaise du paragraphe 34(1)	after completing a review	after completing a review,
La version anglaise du paragraphe 34(2)	and appropriate	and appropriate,
La version française de l'alinéa 38(2)b)	audio-visuelle,	audiovisuelle,

- Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her » et « himself or herself » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their », « them », et « themselves ». D'autres mots apparentés ont été ainsi remplacés pour des raisons d'accord grammatical.
- Dans la version française, les formes grammaticales du mot « inuit » ont été modifiées pour refléter le nombre, le genre et l'accord entre les noms et les adjectifs.

Mise en garde : la codification du 1^{er} avril 2023 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.